



**PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2022-101

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2022

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2022-06-23-00001 - Décision n°2022-113 portant autorisation de remplacement d'un scan délivrée au SCM Scan 79 sur le site de la Polyclinique Inkermann à Niort (3 pages)

Page 3

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DIRECTION GENERALE**

R75-2022-06-24-00001 - Décision du 24/06/2022 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Nouvelle-Aquitaine et la désignation des hydrogéologues agréés coordonnateurs et de leurs suppléants. (2 pages)

Page 7

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB**

R75-2022-06-14-00006 - Arrêté n°PH35 du 22 juin 2022 portant autorisation de transfert d'une officine à CASTELJALOUX (47700) (3 pages)

Page 10

## **DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX / SGI**

R75-2022-06-23-00002 - DINA-decision 2022-02-delegation signature\_droit de transaction\_1er juillet 2022 (1 page)

Page 14

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-23-00001

Décision n°2022-113 portant autorisation de remplacement d'un scan délivrée au SCM Scan 79 sur le site de la Polyclinique Inkermann à Niort

**Décision n° 2022-113**

*portant autorisation de remplacement  
d'un scanographe à utilisation médicale,  
sur le site de la polyclinique Inkermann à Niort*

**délivrée à la SCM Scanner 79 à Niort (79)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de **soins et des équipements matériels lourds**,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 avril 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 6 mai 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-078),

**VU** le renouvellement tacite à compter du 29 juin 2018, notifié le 21 juin 2017 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à la SCM Scanner 79 pour exploiter un scanographe à utilisation médicale de marque Philips type CT Ingenuity 64 coupes classe 3, sur le site de la polyclinique Inkermann à Niort,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 11 juillet 2018, portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, sur le site de la polyclinique Inkermann à Niort, délivrée à la SCM Scanner 79 à Niort (79),

**VU** la demande présentée par la société civile de moyens (SCM) Scanner 79, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil précité,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**CONSIDERANT** que le projet vise au remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3, de marque Siemens, modèle Somatom Go All, par un scanographe de marque Siemens de classe 3, 64 barrettes, modèle Somatom Go Top, de nature identique à celui installé actuellement, mais répondant aux dernières évolutions technologiques,

**CONSIDERANT** que la SCM Scanner 79 prévoit d'effectuer ce changement anticipé en raison de problèmes techniques à la réalisation d'examen cardiaques types coroscanner et calcium scoring,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** que, s'agissant du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## DECIDE

**ARTICLE 1er :** L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société civile de moyens (SCM) Scanner 79, sise 281 rue de la Burgonce, 79000 Niort, en vue du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3, sur le site de la Polyclinique Inkermann, 84 route d'Aiffres, 79000 Niort.

n° FINESS entité juridique : 79 001 671 1  
n° FINESS établissement : 79 001 606 7

**ARTICLE 2** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 4** - La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un scanographe à utilisation médicale. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation initiale vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 8** - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 9** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 10** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **23 JUIN 2022**

Le Directeur de l'offre de soins,

  
Samuel PRATMARTY

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-24-00001

Décision du 24/06/2022 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Nouvelle-Aquitaine et la désignation des hydrogéologues agréés coordonnateurs et de leurs suppléants.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**Décision** n° 1/2022 du 24/06/2022  
fixant la liste des hydrogéologues agréés  
en matière d'hygiène publique  
pour les départements de la région  
Nouvelle-Aquitaine et la désignation des  
hydrogéologues agréés coordonnateurs  
et de leurs suppléants

### **Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-2, R.1321-6, R.1321-11, R.1321-14, R. 1322-5 et R.1322-13 ;

Vu la loi n°200-312 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 6 mai 2022 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 6 mai dernier ;



Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique modifié par arrêté du 21 décembre 2015;

Vu la circulaire DGS/EA4/2011-267 du 01 juillet 2011 relative aux modalités de d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

Vu la décision du 26 juin 2017 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Nouvelle-Aquitaine et la désignation des hydrogéologues agréés coordonnateurs et de leurs suppléants ;

Vu la décision du 30 mars 2022 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ouvrant un appel à candidatures en vue de l'établissement des listes d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Nouvelle-Aquitaine et la désignation des hydrogéologues agréés coordonnateurs et de leurs suppléants ;

Vu les avis des services compétents de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

## DECIDE

**Article 1 :** La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique et la liste complémentaire pour les 12 départements de la région Nouvelle-Aquitaine figurent en annexe de la présente décision.

**Article 2 :** La validité des listes présentées en annexe de la présente décision est fixée pour une période de 5 ans à compter du 28 juin 2022.

**Article 3 :** Sauf notification contraire aux hydrogéologues qui ne bénéficient plus d'agrément à compter du 28 juin 2022, ces derniers ont 6 mois pour rendre leur avis sur les dossiers en cours. Si ce délai est insuffisant, le dossier pourra être attribué, à leur demande, à un nouvel hydrogéologue.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 5 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de chacun de ses départements.

Bordeaux, le 24/06/2022

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Véronique BILLAUD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-14-00006

Arrêté n°PH35 du 22 juin 2022 portant  
autorisation de transfert d'une officine à  
CASTELJALOUX (47700)

**Arrêté n° PH 35/2022 du 14 juin 2022**

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :

**PHARMACIE BIANCHI-GUIONIE  
47700 CASTELJALOUX**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 6 mai 2022 publiée au recueil des actes administratifs le 6 mai 2022 (N° R75-2022-078) ;
- VU** la licence n° 47#010110 délivrée par la Préfecture du Lot et Garonne le 5 décembre 1995 ;
- VU** la demande présentée par la PHARMACIE BIANCHI-GUIONIE représentée par Madame Marie-Noëlle GUIONIE et Monsieur Claude BIANCHI, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires, exploitée du 46 Grande Rue au 12 rue Henri IV (parcelles cadastrales AC 316 et AC 317) au sein de la même commune de CASTELJALOUX (47700), demande enregistrée complète le 10 mars 2022 ;

- VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 14 avril 2022 ;
- VU** l'avis de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 5 mai 2022 ;
- VU** l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines du 9 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de CASTELJALOUX (47700) compte une population municipale de 4518 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qu'elle est desservie par 2 officines de pharmacie ;

**CONSIDÉRANT** que le transfert sollicité s'effectue à environ 750 mètres de l'emplacement d'origine au sein du même quartier que constitue la commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

**CONSIDÉRANT** en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° l'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

**CONSIDÉRANT** que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 30 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par la PHARMACIE BIANCHI GUIONIE dont les gérants sont Madame Marie-Noëlle GUIONIE et Monsieur Claude BIANCHI en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires, exploitée 46 Grande Rue (licence n°47#010110) vers un nouveau local situé au 12 rue Henri IV au sein de la même commune de CASTELJALOUX (47700), est acceptée.

**Article 2** : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°47#010167 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**Article 3** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5** : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,

  
Samuel PRATMARTY

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET  
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

R75-2022-06-23-00002

DINA-decision 2022-02-delegation  
signature\_droit de transaction\_1er juillet 2022

Bordeaux, le 23 juin 2022

**Décision n° 2022-02**  
du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine  
de délégation de signature en matière de contentieux  
et de recours gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière  
de règlement transactionnel dans le domaine douanier

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine bénéficiant de la délégation de signature du directeur interrégional

Vu les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les 1°, 2° et 4° de l'article 3 du décret n°2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes.

Article 1er - Les directeurs régionaux des douanes et droits indirects dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du 2° de l'article 3 du décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 susvisé en matière de transaction douanière.

- Yann TANGUY - Direction régionale de Bayonne
- Pascal DELADRIERE - Direction régionale de Bordeaux
- Gisèle CLEMENT - Direction régionale de Poitiers

Article 2 – La présente décision entre en application à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Article 3 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur Interrégional

  
Serge PUCCETTI

Direction interrégionale de Nouvelle-Aquitaine  
Service : Secrétariat général interrégional  
1, quai de la douane  
33064 Bordeaux Cedex  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)